

ARRETE N°: 02025.144
Affichage du dépôt en mairie le: 08/09/25

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : PC 022222 24 D0038ANNUL01 Déposé le : 23/07/2025 Adresse des travaux : LIEU-DIT KERFAVE 22580 PLOUHA Références cadastrales : 000YH0015 Nature des travaux : Construction d'un garage avec partie rangement véhicule et petit atelier	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 1 9 8 0 9 7 MADAME CARDUNER AUDREY LIEU-DIT KERFAVE 22580 PLOUHA Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m²	

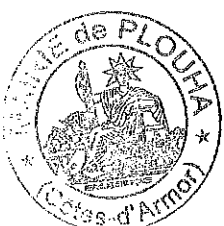
Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu la demande de retrait déposée le 23/07/2025 ;
Vu l'arrêté de Permis de Construire PC n° 022222 24 D0038 délivré en date du 24/10/2024 ;
Vu les pièces modifiées en date du 07/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de Permis de Construire N° PC 022222 24 D0038, en date du 24/10/2024 concernant les travaux susvisés est RETIRE.

	Fait à PLOUHA, le 08/09/25 Par délégation du maire Jean-Yves GUILLOUËT Le Maire Adjoint urbanisme
---	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;

2. à Monsieur le Préfet ;

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée , devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.